

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1245/88 de la Commission, du 6 mai 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 1
- Règlement (CEE) n° 1246/88 de la Commission, du 6 mai 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1247/88 de la Commission, du 5 mai 1988, relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention italien ..... 5
- Règlement (CEE) n° 1248/88 de la Commission, du 6 mai 1988, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol ..... 7
- \* Règlement (CEE) n° 1249/88 de la Commission, du 6 mai 1988, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 9 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en malt ..... 8**
- Règlement (CEE) n° 1250/88 de la Commission, du 4 mai 1988, reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2374/79 ..... 10
- Règlement (CEE) n° 1251/88 de la Commission, du 4 mai 1988, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) n° 726/88 11
- \* Règlement (CEE) n° 1252/88 de la Commission, du 4 mai 1988, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 et abrogeant le règlement (CEE) n° 727/88 ..... 15**

★ Règlement (CEE) n° 1253/88 de la Commission, du 6 mai 1988, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de la catégorie de produits n° 75 (numéro d'ordre 40.0750), originaires des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil .....	21
★ Règlement (CEE) n° 1254/88 de la Commission, du 6 mai 1988, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chemis, <i>T-shirts</i> et articles similaires, en bonneterie, de la catégorie de produits n° 4 (numéro d'ordre 40.0040), originaires d'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil .....	22
★ Règlement (CEE) n° 1255/88 de la Commission, du 6 mai 1988, relatif au régime applicable aux importations en France et au Benelux de certains produits textiles (catégorie 39) originaires du Pakistan .....	23
Règlement (CEE) n° 1256/88 de la Commission, du 6 mai 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine .....	25
Règlement (CEE) n° 1257/88 de la Commission, du 6 mai 1988, modifiant les règlements (CEE) n° 864/88 et (CEE) n° 913/88 fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	27
Règlement (CEE) n° 1258/88 de la Commission, du 6 mai 1988, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) .....	28
Règlement (CEE) n° 1259/88 de la Commission, du 6 mai 1988, instituant une taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) .....	30
★ Règlement (CEE) n° 1260/88 de la Commission, du 6 mai 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1626/85 relatif aux mesures de sauvegarde applicables aux importations de certaines cerises acides .....	32

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

88/281/CEE :

★ Décision de la Commission, du 17 novembre 1987, relative à des aides à la construction et à la réparation navales en Italie, article 10 de la loi n° 111 du 22 mars 1985 .....	33
--	----

88/282/CEE :

★ Décision de la Commission, du 9 décembre 1987, relative aux aides du gouvernement français dans le secteur de la transformation du bois (Isoroy et Pinault) .....	38
---	----

---

### Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 3743/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO n° L 352 du 15.12.1987) .....	44
★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 4055/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, établissant pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (JO n° L 379 du 31.12.1987) .....	45

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1245/88 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4047/87 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 mai 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4047/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1988.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 29. 4. 1988.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 99.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 6 mai 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	16,55	175,90
0712 90 19	16,55	175,90
1001 10 10	73,91	253,24 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	73,91	253,24 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	11,45	193,48
1001 90 99	11,45	193,48
1002 00 00	51,75	168,86 <sup>(3)</sup>
1003 00 10	45,43	176,50
1003 00 90	45,43	176,50
1004 00 10	101,89	150,53
1004 00 90	101,89	150,53
1005 10 90	16,55	175,90 <sup>(3)</sup> <sup>(2)</sup>
1005 90 00	16,55	175,90 <sup>(3)</sup> <sup>(2)</sup>
1007 00 90	40,05	186,05 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	45,43	102,10
1008 20 00	45,43	147,98 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	45,43	64,77 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	45,43	64,77
1101 00 00	31,23	285,22
1102 10 00	87,65	251,61
1103 11 10	128,41	406,37
1103 11 90	31,32	305,63

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1246/88 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 4048/87 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 mai 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 29. 4. 1988.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 102.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mai 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	5	6	7	8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	4,88	4,88	4,88
1001 10 90	0	4,88	4,88	4,88
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	5	6	7	8	9
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1247/88 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1988

relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé  
détenu par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1114/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 3389/73 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3263/85<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et conditions de la mise en vente de tabacs détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage de tabac emballé, notamment des coûts de stockage, il se révèle opportun d'ouvrir une adjudication pour la mise en vente par lots de ce tabac et de le destiner à l'exportation sans restitution ;

considérant que le paiement de la totalité de ces lots est effectué avant le retrait du tabac ; qu'il convient de prévoir que, sur demande de l'adjudicataire, la caution soit libérée au fur et à mesure de la réalisation des exportations pour les quantités de tabac retirées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé à la vente à l'exportation de quatre lots de tabac brut emballé provenant de la récolte 1985 détenus par l'organisme d'intervention italien, d'un poids total de 5 111 133 kilogrammes, répartis par variétés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

La vente a lieu selon la procédure d'adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3389/73.

*Article 3*

La date limite pour la remise des offres au siège de la Commission des Communautés européennes est fixée au 13 juillet 1988, à 15 heures (heure de Bruxelles).

*Article 4*

La date limite pour le retrait de tabac par l'adjudicataire visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3389/73 est fixée :

- a) à la fin du quatrième mois suivant la date de la publication du résultat de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour au moins le tiers des lots ;
- b) à la fin du sixième mois suivant ladite date pour le tabac restant.

*Article 5*

1. La caution visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3389/73 doit être constituée au nom et auprès de l'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo, sezione specializzata per il tabacco (AIMA), via Duccio Galimberti 47, I-00136 Rome (Italie).

2. La Commission communique immédiatement le résultat de l'adjudication à l'organisme d'intervention concerné. Celui-ci libère aussitôt les cautions des soumissionnaires dont les offres n'étaient pas recevables et de ceux qui n'ont pas été déclarés adjudicataires.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3389/73, les cautions du ou des adjudicataires sont libérées dès que les conditions prévues à l'article 7 point c) dudit règlement sont remplies.

3. Sur demande de l'intéressé, la caution est libérée au prorata des quantités de tabac pour lesquelles les preuves visées à l'article 7 point c) dudit règlement ont été fournies.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 35.<sup>(3)</sup> JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 47.<sup>(4)</sup> JO n° L 311 du 22. 11. 1985, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

**ANNEXE**

Lot n°	Variété	Récolte	Poids/kg
1	Burley I Kentucky	1985	1 249 101
		1985	275 468
			<u>1 524 569</u>
2	Burley I Kentucky	1985	1 197 223
		1985	275 468
			<u>1 472 691</u>
3	Burley I Kentucky	1985	1 035 569
		1985	275 834
			<u>1 311 403</u>
4	Bright Perustitza Benevento Forchheimer Havanna Ilc	1985	449 068
		1985	80 737
		1985	4 321
		1985	268 344
			<u>802 470</u>
Total			5 111 133



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1248/88 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1988

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 7,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 <sup>(5)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention espagnol procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à

une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes d'orge détenues par lui.

*Article 2*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 12 mai 1988.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 16 juin 1988.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention espagnol :

Servicio nacional de productos agrarios,  
SENPA,  
Beneficencia, 8,  
E-28 004 Madrid  
(télex : 23427 SENPA E — tél. : 232 34 88).

*Article 3*

L'organisme d'intervention espagnol communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1249/88 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1988

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 9 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 7,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87<sup>(5)</sup>, prévoit notamment à son article 4 la possibilité de limiter l'adjudication à des utilisations et/ou destinations déterminées ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché caractérisée par une pénurie de froment tendre utilisable en malterie, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 9 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en malt ;

considérant, en outre, que, en ce qui concerne le contrôle, les dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission, du 30 juin 1976, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation ou de la destination de produits provenant de l'intervention<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 727/88<sup>(7)</sup>, sont applicables ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'organisme d'intervention allemand procède à une adjudication permanente pour une mise en vente sur le

marché intérieur de 9 000 tonnes de froment tendre en vue de leur transformation en malt.

2. Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 1836/82, et notamment de son article 13 paragraphe 4 deuxième alinéa, les modalités particulières suivantes s'appliquent à la présente adjudication :

— les soumissionnaires s'engagent :

— à transformer ou à faire transformer les quantités de froment tendre en malt avant le 30 juin 1988. La transformation est réputée avoir eu lieu lorsque le froment en cause a subi le trempage et

— à tenir une comptabilité « Matières » faisant apparaître les quantités achetées et leur utilisation et, dans le cas de revente, les nom et adresse de l'acheteur ainsi que les quantités vendues,

— une garantie de 15 Écus par tonne est constituée par l'adjudicataire auprès de l'organisme d'intervention allemand en vue d'assurer le respect des conditions prévues au premier tiret. Cette garantie est constituée au plus tard deux jours ouvrables suivant le jour de la réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication.

*Article 2*

1. Les obligations visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 premier tiret sont considérées comme des exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission<sup>(8)</sup>. Elles ne seront considérées comme acquittées que si l'adjudicataire apporte les preuves de leur respect.

2. La preuve de la transformation en malt des céréales visées au présent règlement est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76.

*Article 3*

Le règlement (CEE) n° 1687/76 est modifié comme suit :

À l'annexe, partie II, « produits ayant une utilisation et/ou destination autre que celles visées à la partie I », le point et la note de bas de page y afférents suivants sont ajoutés :

« 48. Règlement (CEE) n° 1249/88 de la Commission, du 5 mai 1988, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 9 000 tonnes de froment tendre, détenues par l'organisme d'intervention allemand destinées à être transformées en malt<sup>(8)</sup> ».

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.

(3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

(4) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

(5) JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

(6) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

(7) JO n° L 74 du 19. 3. 1988, p. 64.

(8) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Lors de l'expédition du froment tendre en cause, case 104 :

- Destinado a ser transformado en malta (apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1249/88)
- Bestemt til forarbejdning til malt (artikel 1, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 1249/88)
- Zur Verarbeitung zu Malz bestimmt (Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1249/88)
- Προορίζεται να μεταποιηθεί σε βύνη (άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1249/88)
- For processing into malt (Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1249/88)
- Destiné à être transformé en malt [article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1249/88]
- Destinato ad essere trasformato in malto (articolo 1, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1249/88)
- Bestemd om tot mout te worden verwerkt (artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1249/88)
- Destinado a ser transformado em malte (n° 1 do artigo 1º do Regulamento (CEE) n° 1249/88).

(<sup>48</sup>) JO n° L 119 du 7. 5. 1988, p. 8. »

#### Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 10 mai 1988.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 17 mai 1988.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand :

Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM),  
Adickesallee 40,  
D-6000 Frankfurt am Main  
(téléc : 4-11475, 4-16044).

#### Article 5

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1250/88 DE LA COMMISSION****du 4 mai 1988****reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2374/79**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 <sup>(2)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 2374/79 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 180/88 <sup>(4)</sup>, fixe certains prix de vente de la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 1<sup>er</sup> avril 1987; que la situation de cesstocks est telle qu'il apparaît opportun de remplacer cette date par celle du 1<sup>er</sup> octobre 1987;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La date du 1<sup>er</sup> avril 1987 figurant à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2374/79 est remplacée par la date du 1<sup>er</sup> octobre 1987.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 272 du 30. 10. 1979, p. 16.<sup>(4)</sup> JO n° L 19 du 23. 1. 1988, p. 9.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1251/88 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1988

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) n° 726/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 <sup>(4)</sup>, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que certains organismes d'intervention détiennent des stocks importants de viandes bovines non désossées ; que, compte tenu des frais de stockage élevés, il convient d'éviter une prolongation de la période de stockage ; que, dans la situation actuelle du marché, il est possible d'écouler une partie de ces viandes pour la transformation dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de procéder à cette vente, conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84, (CEE) n° 1687/76 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 727/88 <sup>(6)</sup>, et (CEE) n° 2182/77 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 <sup>(8)</sup>, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires, notamment en raison de la destination des produits en cause ;

considérant que le règlement (CEE) n° 726/88 de la Commission <sup>(9)</sup> devrait être abrogé ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente, en vue de leur transformation dans la Communauté, des quantités de viandes bovines suivantes :

- environ 1 500 tonnes de viandes non désossées, détenues par l'organisme d'intervention belge et achetées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1986,
- environ 2 000 tonnes de viandes non désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand et achetées avant le 1<sup>er</sup> mai 1986,
- environ 2 000 tonnes de viandes non désossées, détenues par l'organisme d'intervention néerlandais et achetées avant le 1<sup>er</sup> mai 1986,
- environ 2 000 tonnes de viandes non désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1986,
- environ 2 000 tonnes de viandes non désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1<sup>er</sup> novembre 1986.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84, du règlement (CEE) n° 1687/76, du règlement (CEE) n° 2182/77 et aux dispositions du présent règlement.

4. Les qualités et les prix minimaux à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 16 mai 1988, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.

6. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

*Article 2*

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, l'offre ou, le cas échéant, la demande d'achat :

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 74 du 19. 3. 1988, p. 64.

<sup>(7)</sup> JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

<sup>(8)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

<sup>(9)</sup> JO n° L 74 du 19. 3. 1988, p. 60.

a) n'est valable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, exerce une activité dans l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits contenant de la viande bovine et est inscrite dans un registre public d'un État membre ;

b) doit être accompagnée :

- de l'engagement écrit du demandeur indiquant que celui-ci transformera les viandes en produits spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 dans le délai visé à l'article 5 paragraphe 1 du même règlement,
- de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

2. Les demandeurs visés au paragraphe 1 peuvent charger un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire présente les offres ou, le cas échéant, les demandes d'achat des demandeurs qu'il représente.

3. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

#### Article 3

Le délai de prise en charge de deux mois visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2539/84 est remplacé par le délai d'un mois.

#### Article 4

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 5 Écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 100 Écus par 100 kilogrammes des quartiers arrière, non désossés, destinés à la fabrication des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77.

#### Article 5

Au sens du présent règlement, 100 kilogrammes de quartiers arrière non désossés correspondent à 64 kilogrammes de viande désossée, après enlèvement du filet et du faux filet.

#### Article 6

Le règlement (CEE) n° 726/88 est abrogé.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ECU por tonelada <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> Mindstepriser i ECU/ton <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> Ελάχιστες τιμές πωλήσεως εκφραζόμενες σε ECU ανά τόνο <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> Minimum prices expressed in ECU per tonne <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> Prix minimaux exprimés en Écus par tonne <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> Prezzi minimi espressi in ECU per tonnellata <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> Minimumprijzen uitgedrukt in Ecu per ton <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> Preço mínimo expresso em ECUs por tonelada <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Belgique/België	— <i>Quartiers arrière provenant des :</i> — <i>Achtervoeten afkomstig van :</i> Catégorie A / categorie A	1 500	1 800
Nederland	— <i>Achtervoeten afkomstig van :</i> Categorie A	2 000	1 800
United Kingdom	— <i>Hindquarters from :</i> Steers / Category C	2 000	1 800
Bundesrepublik Deutschland	— <i>Hinterviertel :</i> Kategorie A	2 000	1 800
Ireland	— <i>Hindquarters from :</i> Steers / Category C	2 000	1 800

<sup>(1)</sup> En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

<sup>(1)</sup> I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

<sup>(1)</sup> Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

<sup>(1)</sup> Στην περίπτωση που τα προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

<sup>(1)</sup> In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

<sup>(1)</sup> Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

<sup>(1)</sup> Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

<sup>(1)</sup> Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

<sup>(1)</sup> No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

<sup>(2)</sup> Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

<sup>(2)</sup> Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

<sup>(2)</sup> Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

<sup>(2)</sup> Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

<sup>(2)</sup> These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

<sup>(2)</sup> Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

<sup>(2)</sup> Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

<sup>(2)</sup> Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

<sup>(2)</sup> Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no n° 1 do artigo 17° do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —  
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —  
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses  
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli  
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de  
intervenção**

**BELGIQUE/BELGIË :** Office belge de l'économie et de l'agriculture  
rue de Trèves 82  
1040-Bruxelles  
Tél. 02/230 17 40, télex 24076 OBEA BRU B

Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw  
Trierstraat 82  
1040-Brussel

**BUNDESREPUBLIK  
DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)  
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)  
Postfach 180 107, Adickesallee 40  
6000 Frankfurt am Main 18  
Tel. (069) 1 56 40 App. 772/773 Telex : 041156

**IRELAND :** Department of Agriculture  
Agriculture House  
Kildare Street  
Dublin 2  
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78  
Telex 4280 and 5118

**NEDERLAND :** Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau  
Ministerie van Landbouw en Visserij  
Postbus 960  
6430 AZ Hoensbroek  
Tel. (045) 22 20 20  
Telex : 56396

**UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce  
Fountain House  
2 Queens Walk  
Reading RG1 7QW  
Berkshire  
Tel. (0734) 58 36 26  
Telex 848302



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1252/88 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1988

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 et abrogeant le règlement (CEE) n° 727/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 <sup>(4)</sup>, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes désossées d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; que les débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question ; qu'il convient de mettre ces viandes en vente, conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85 <sup>(5)</sup> de la Commission sous réserve de certaines dispositions dérogatoires pour tenir compte de la situation où la viande concernée est stockée dans un autre État membre ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes ; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 <sup>(7)</sup> ;

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la

garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant qu'il convient de préciser que, compte tenu des prix fixés dans le cadre de la présente vente pour permettre l'écoulement de certains morceaux, ces morceaux ne peuvent bénéficier, lors de leur exportation, des restitutions fixées périodiquement dans le secteur de la viande bovine ; qu'il convient également, pour cette même raison, de rendre applicable le code additionnel n° 7034 visé à la partie 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3938/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 652/88 <sup>(9)</sup> ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3155/85 instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires <sup>(10)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1002/86 <sup>(11)</sup>, prévoit que le montant compensatoire monétaire ne peut être fixé à l'avance que si la restitution à l'exportation est fixée à l'avance ; que l'absence des restitutions pour les morceaux visés ci-dessus rend la satisfaction de cette exigence impossible ; que toutefois, pour des raisons d'équité, il y a lieu de déroger à cette exigence en vue de permettre pour les morceaux concernés la fixation à l'avance des montants compensatoires ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission <sup>(12)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/88 <sup>(13)</sup> ; qu'il convient d'élargir l'annexe I dudit règlement concernant les mentions à apposer sur des exemplaires de contrôle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 727/88 de la Commission <sup>(14)</sup> doit être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.

<sup>(6)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

<sup>(7)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

<sup>(8)</sup> JO n° L 372 du 31. 12. 1987, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 68 du 14. 3. 1988, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 22.

<sup>(11)</sup> JO n° L 93 du 8. 4. 1986, p. 8.

<sup>(12)</sup> JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

<sup>(13)</sup> Voir page 8 du présent Journal officiel.

<sup>(14)</sup> JO n° L 74 du 19. 3. 1988, p. 64.

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente d'une partie des stocks d'intervention de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention danois, italien, français, irlandais et du Royaume-Uni.

Ces viandes sont destinées à être exportées.

Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85. Toutefois, par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2824/85, l'autorisation à réemballer peut également être donnée pour les viandes stockées en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission (1) ne sont pas applicables à cette vente.

2. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

3. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 16 mai 1988 à midi aux organismes d'intervention concernés.

4. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

*Article 2*

1. Le délai de prise en charge de deux mois visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2539/84 est remplacé par le délai de trois mois.

2. L'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> doit avoir lieu dans les six mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

*Article 3*

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 10 Écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à :

— 450 Écus par 100 kilogrammes des viandes visées aux points 1 sous a), 2 sous a), 3 sous a), 4 sous a) et 5 sous a) de l'annexe I,

— 350 Écus par 100 kilogrammes des viandes visées aux points 1 sous b), 2 sous b), 3 sous b), 4 sous b) et 5 sous b) de l'annexe I.

*Article 4*

En ce qui concerne les viandes visées aux points 1 sous b), 2 sous b), 3 sous b), 4 sous b) et 5 sous b) de l'annexe I et vendues au titre du présent règlement :

- a) aucune restitution à l'exportation n'est accordée ;
- b) le code additionnel n° 7034 visé à la partie 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3938/87 s'applique et,
- c) par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3155/85, le montant compensatoire monétaire peut être fixé à l'avance.

Dans le cas où la possibilité visée au point c) est utilisée :

- la demande de fixation à l'avance doit être déposée en même temps que la demande de certificat d'exportation,
- la demande de fixation à l'avance doit être accompagnée par le contrat de vente concerné,
- le certificat d'exportation ne peut être utilisé que pour des viandes d'intervention,
- la case 18 a) du certificat d'exportation comporte la mention suivante dans une des langues de la Communauté :
  - Válido únicamente para carnes de intervención vendidas con arreglo al Reglamento (CEE) n° 1252/88,
  - Kun gyldig for interventionskød solgt i henhold til forordning (EØF) nr. 1252/88,
  - Nur gültig für Interventionsfleisch — Verkauf gemäß der Verordnung (EWG) Nr. 1252/88,
  - Ισχύει μόνο για τα κρέατα παρέμβασης που πωλούνται βάσει του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1252/88,
  - Valid only for intervention meat sold under Regulation (EEC) No 1252/88,
  - Seulement valable pour les viandes d'intervention vendues sous règlement (CEE) n° 1252/88,
  - Valido esclusivamente per carni di intervento vendute a norma del regolamento (CEE) n. 1252/88,
  - Uitsluitend geldig voor vlees uit de interventievoorraden dat wordt verkocht in het kader van Verordening (EEG) nr. 1252/88,
  - Apenas válido para carne de intervenção vendida nos termos do Regulamento (CEE) n° 1252/88.

*Article 5*

Le règlement (CEE) n° 1687/76 est modifié comme suit :

À l'annexe, partie I « Produits destinés à être exportés en l'état », le point 43 suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

(1) JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

« 43. Règlement (CEE) n° 1252/88 de la Commission, du 4 mai 1988, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées <sup>(43)</sup>.

<sup>(43)</sup> JO n° L 119 du 7. 5. 1988, p. 15. »

*Article 6*

Le règlement (CEE) n° 727/88 est abrogé.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —  
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Precio mínimo expresado en ECU por tonelada <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Mindestpreise in ECU/ton <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε ECU ανά τόνο <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Minimum prices expressed in ECU per tonne <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Prix minimaux exprimés en Écus par tonne <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Prezzi minimi espressi in ECU per tonnellata <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Minimumprijzen uitgedrukt in Ecu per ton <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Preço mínimo expresso em ECUs por tonelada <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

## 1. DANMARK

a) Mørbrad med bimørbrad	6 000
Filet med entrecôte og tyndsteg	2 500
Inderlår med kappe	2 275
Tykstegsfilet med kappe	2 275
Klump med kappe	2 275
Yderlår med lårtunge	2 275
b) Bryst og slag	850
Øvrigt kød af forfjerdinger	1 000
Skank og muskel sammenhængende	1 000

## 2. FRANCE

a) Filet	5 500
Faux filet	2 500
Tende de tranche	2 400
Tranche grasse	2 400
Rumpsteak	2 275
Entrecôte	2 275
Gîte à la noix	2 400
b) Caisse B	850
Jarret	1 000
Caisse C	850
Boule de macreuse	1 000
Caisse A	1 000
Bavette	1 000
Boule de gîte	1 000

## 3. IRELAND

a) Fillets	6 650
Striploins	2 900
Insides	2 400
Outsides	2 400
Knuckles	2 400
Rumps	2 400
Cube rolls	2 500
b) Shins and shanks	1 000
Shanks	1 000
Shins	1 000
Plates and flanks	850
Forequarters	1 000
Flanks	850
Plates	850
Briskets	1 000
Shanks and/or shins	1 000
Flanks and/or plates	850

## 4. ITALIA

a) Filetto	6 000
Roastbeef	2 800
Scamone	2 275
Fesa esterna	2 275
Fesa interna	2 275
b) Geretto pesce	1 000
Collo sottospalla	1 000
Spalle geretto	1 000
Pancira	850
Petto	1 000

## 5. UNITED KINGDOM

a) Fillets	5 500
Striploins	2 800
Topsides	2 400
Silversides	2 400
Thick flanks	2 400
Rumps	2 400
b) Hindquarter skirts	1 000
Shins and shanks	1 000
Clod and sticking	1 000
Ponies	1 000
Pony parts	1 000
Striploin flank-edge	1 000
Thin flanks	850
Forequarter flanks	850
Briskets	1 000
Foreribs	1 000

<sup>(1)</sup> En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

<sup>(2)</sup> I tilfælde, hvor varerne er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

<sup>(3)</sup> Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

<sup>(4)</sup> Στην περίπτωση που τα προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

<sup>(5)</sup> In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

<sup>(6)</sup> Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

<sup>(7)</sup> Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

- (1) Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.
- (1) No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.
- (2) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.
- (2) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.
- (2) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.
- (2) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.
- (2) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.
- (2) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (2) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.
- (2) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.
- (2) Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 2173/79.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —  
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —  
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses  
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli  
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de  
intervenção**

- DANMARK :** Direktoratet for markedsordningerne  
EF-Direktoratet  
Frederiksborggade 18  
1360 København K  
Tlf. (01) 92 70 00, telex 15137 DK
- ITALIA :** Azienda di Stato per gli interventi nel  
mercato agricolo (AIMA)  
via Palestro 81, Roma  
Tel. 495 72 83 — 495 92 61  
Telex 613003
- FRANCE :** OFIVAL  
Tour Montparnasse  
33, avenue du Maine  
75755 Paris Cedex 15  
Tél. 45 38 84 00, télex 260643
- IRELAND :** Department of Agriculture  
Agriculture House  
Kildare Street  
Dublin 2  
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78  
Telex 4280 and 5118
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce  
Fountain House  
2 Queens Walk  
Reading RG1 7QW  
Berkshire  
Tel. (0734) 58 36 26  
Telex 848302
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1253/88 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1988

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de la catégorie de produits n° 75 (numéro d'ordre 40.0750), originaires des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3783/87, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3782/87 du Conseil<sup>(2)</sup> de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 7 desdites annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3783/87, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de la catégorie de produits n° 75 (numéro d'ordre 40.0750), le plafond s'établit à 13 000 pièces; que, à la date du 1<sup>er</sup> mai 1988, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard des Philippines,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 10 mai 1988, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3782/87, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires des Philippines:

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0750	75  (1 000 pièces)	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1988.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 58.

<sup>(2)</sup> JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1254/88 DE LA COMMISSION**  
du 6 mai 1988

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chemis, *T-shirts* et articles similaires, en bonneterie, de la catégorie de produits n° 4 (numéro d'ordre 40.0040), originaires d'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3783/87, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3782/87<sup>(2)</sup>, de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 7 desdites annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3783/87, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importa-

tion des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les chemises, *T-shirts* et articles similaires, de la catégorie de produits n° 4 (numéro d'ordre 40.0040), le plafond s'établit à 960 000 pièces que, à la date du 1<sup>er</sup> mai 1988, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Indonésie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 10 mai 1988, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3782/87, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Indonésie :

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
40.0040	4  (1 000 pièces)	6105 10 00	Chemises ou chemisette, <i>T-shirts</i> , sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie
		6105 20 10	
		6105 20 90	
		6105 90 10	
		6109 10 00	
		6109 90 10	
		6109 90 30	
		6110 20 10	
		6110 30 10	

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1988.

*Par la Commission*  
COCKFIELD  
*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 58.

<sup>(2)</sup> JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 1.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 1255/88 DE LA COMMISSION**

du 6 mai 1988

**relatif au régime applicable aux importations en France et au Benelux de certains produits textiles (catégorie 39) originaires du Pakistan**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4136/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 768/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 4136/86 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives; que les importations en France et au Benelux de produits textiles de la catégorie 39 reprise en annexe et originaires du Pakistan ont dépassé le niveau visé au paragraphe 3 dudit article;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4136/86, une demande de consultations a été notifiée le 17 novembre 1987 au Pakistan; que, à l'issue de ces consultations, il a été convenu de soumettre les produits textiles en question à des limites quantitatives pour les années 1988 à 1991;

considérant que, aux termes du paragraphe 13 dudit article, le respect des limites quantitatives est assuré par le système de double contrôle suivant les modalités fixées à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 4136/86;

considérant que les produits en question exportés du Pakistan entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits de la limite quantitative pour l'année 1988;

considérant que cette limite quantitative n'empêche pas l'importation de produits couverts par cette limite et expédiés du Pakistan vers la France et le Benelux avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'importation en France et au Benelux de produits textiles de la catégorie reprise en annexe, originaires du Pakistan, est soumise à des limites quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

*Article 2*

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> expédiés du Pakistan vers la France et le Benelux avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique est opérée sous réserve de la présentation d'un connaissement ou d'un autre titre de transport prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Les importations des produits expédiés du Pakistan vers la France et le Benelux à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au système de double contrôle prévu à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 4136/86.

3. Toutes les quantités de produits expédiées du Pakistan vers la France et le Benelux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie. Toutefois, cette limite quantitative n'empêche pas l'importation de produits couverts mais expédiés du Pakistan avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1988.

*Par la Commission*

Willy DE CLERCQ

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1986, p. 42.<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 29. 3. 1988, p. 1.

## ANNEXE

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unité	États membres	Limites quantitatives du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre			
						1988	1989	1990	1991
39	6302 51 10	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge	Pakistan	Tonnes	F	742	787	834	884
	6302 51 90								
	6302 53 90				BNL	700	742	786	883
	ex 6302 59 00								
	6302 91 10								
	6302 91 90								
	6302 93 90								
ex 6302 99 00									

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1256/88 DE LA COMMISSION**

du 6 mai 1988

**modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 *bis* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1787/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1071/88 <sup>(4)</sup>, a ouvert pour certains États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité l'achat à l'intervention, et a fixé les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que l'application des dispositions de l'article 6 *bis* paragraphe 4 précité et de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission <sup>(5)</sup>,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/88 <sup>(6)</sup>, conduisent, sur la base des données et cotations dont la Commission a connaissance, à modifier la liste des États membres ou régions d'État membre et des groupes de qualités éligibles à l'intervention ainsi que les prix d'achat conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1787/87 modifié sont remplacées par les annexes du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 168 du 27. 6. 1987, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 30.

<sup>(5)</sup> JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 43.

## ANNEXE I

## États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité

État membre ou régions d'État membre	Groupe de qualités (catégories et classe)
Belgique	AU, AR, AO
Danemark	AR, AO, CR, CO
Allemagne	AU, AR,
Espagne	AU, AR, AO
France	AU, AR, AO, CU, CR, CO
Irlande	CU, CR
Italie	AR, AO
Luxembourg	AR, AO, CO
Pays-Bas	AR
Grande-Bretagne	CU,
Irlande du Nord	CU, CR, CO

## ANNEXE II

## Prix d'achat à l'intervention en Écus par 100 kg poids carcasse

Qualité (catégorie et classe)	Prix équivalent carcasse	Prix quartier avant	
		découpe droite (1)	découpe pistola (2)
AU2	307,803	246,242	230,852
AU3	303,575	242,860	227,681
AR2	304,362	243,490	228,272
AR3	300,002	240,002	225,002
AO2	282,141	225,713	211,606
AO3	277,854	222,283	208,391
CU2	316,328	253,062	237,246
CU3	311,983	249,586	233,987
CU4	303,293	242,634	227,470
CR3	299,551	239,641	224,663
CR4	290,843	232,674	218,132
CO3	283,723	226,178	212,042

(1) Coefficient de conversion 0,80.

(2) Coefficient de conversion 0,75.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1257/88 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1988

modifiant les règlements (CEE) n° 864/88 et (CEE) n° 913/88 fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1098/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1987/1988 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1917/87 <sup>(3)</sup> et (CEE) n° 1918/87 <sup>(4)</sup>, du Conseil ;considérant que, pour les graines de tournesol, le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil <sup>(5)</sup> et le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil <sup>(6)</sup> ont été fixés par le règlement (CEE) n° 864/88 de la Commission <sup>(7)</sup>, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1988, et par le règlement (CEE) n° 913/88 de la Commission <sup>(8)</sup>, à partir du 7 avril 1988 ;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, du prix indicatif valable pour le tournesol et de l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur

la base des prix et de l'abattement du montant de l'aide valables pour la campagne 1987/1988 ; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes pour la campagne 1988/1989 seront connus ;

considérant que les règlements (CEE) n° 864/88 et (CEE) n° 913/88 ont omis de préciser, comme il est indiqué pour le colza et la navette, que les montants de l'aide pour le tournesol en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989 ne sont applicables que provisoirement ; que, dans un souci de clarté, il convient d'indiquer expressément le caractère provisoire de ces montants de l'aide,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 des règlements (CEE) n° 864/88 et (CEE) n° 913/88, les termes « pour le colza et la navette » sont remplacés par les termes « pour le colza, la navette et le tournesol ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1988 en ce qui concerne le règlement (CEE) n° 864/88 et à partir du 7 avril 1988 en ce qui concerne le règlement (CEE) n° 913/88.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 10.<sup>(3)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 14.<sup>(4)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 16.<sup>(5)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.<sup>(6)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.<sup>(7)</sup> JO n° L 87 du 31. 3. 1988, p. 53.<sup>(8)</sup> JO n° L 90 du 7. 4. 1988, p. 14.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1258/88 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1988

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1117/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 1426/87 de la Commission, du 25 mai 1987, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1987/1988<sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 47,53 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois de mai 1988;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85<sup>(5)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) le prix d'entrée ainsi

calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons frais;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(7)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal<sup>(8)</sup>, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 6 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la troisième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de citrons frais (sous-position ex 0805 30 10 de la nomenclature combinée) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 1,17 Écu par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1988.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 107 du 28. 4. 1988, p. 1.

(3) JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 13.

(4) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

(5) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

(6) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(7) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

(8) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1259/88 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1988

instituant une taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1117/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 825/88 de la Commission, du 29 mars 1988, fixant les prix de référence des courgettes pour la campagne 1988 <sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 62,49 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois de mai 1988 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 <sup>(5)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) le prix d'entrée ainsi calculé

s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces courgettes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(7)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(8)</sup>, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion ;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 4 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la deuxième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de courgettes (code NC 0709 90 70) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 5,58 Écus par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1988.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 28. 4. 1988, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 85 du 30. 3. 1988, p. 6.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.  
<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.  
<sup>(8)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1260/88 DE LA COMMISSION**

du 6 mai 1988

**modifiant le règlement (CEE) n° 1626/85 relatif aux mesures de sauvegarde applicables aux importations de certaines cerises acides**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3909/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 2,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1626/85 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1290/87 <sup>(4)</sup>, prévoit que ledit règlement s'appliquera jusqu'au 9 mai 1988 ;

considérant que l'évolution prévisible des prix pratiqués par les pays tiers pour certaines cerises acides est telle que les prix à l'importation sont susceptibles de rester sensiblement inférieurs aux prix auxquels les produits communautaires peuvent être commercialisés ;

considérant que les stocks de ces produits au sirop dans la Communauté sont encore considérables ; que cette situation pourrait entraîner, sur le marché de la Communauté des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité ; qu'il convient de maintenir les mesures de sauvegarde au cours de la campagne 1988/1989,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 1626/85, la date du « 9 mai 1988 » est remplacée par celle du « 9 mai 1989 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 20.

<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 15. 6. 1985, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 121 du 9. 5. 1987, p. 22.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1987

relative à des aides à la construction et à la réparation navales en Italie, article 10  
de la loi n° 111 du 22 mars 1985

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(88/281/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations comme prévu audit article 93, et compte tenu de ces observations,

considérant ce qui suit :

## I

Le 20 août 1984, le gouvernement italien a notifié un régime d'aide à la construction et à la réparation navales couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1984 au 31 décembre 1985.

La Commission décida le 10 octobre 1984 d'ouvrir la procédure prescrite à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE.

Le 22 mars 1985, le président de la République italienne promulgait la loi n° 111 instituant les aides notifiées.

L'article 12 de la loi prévoyant toutefois la possibilité pour le président du conseil des ministres de modifier par décret les éléments qui n'auraient pas reçu l'agrément de la Commission afin de la rendre compatible avec le marché commun.

La loi promulguée prévoyant cependant des éléments nouveaux notamment en son article 10, qui prévoyait des aides supplémentaires pour la reconstitution des stocks qui font l'objet de la présente décision.

Par télex du ministère de la marine marchande daté du 7 mai 1985, le gouvernement italien informait officiellement la Commission de ces nouveaux éléments inscrits dans la loi n° 111 du 22 mars 1985.

Le 8 juillet 1985, la Commission décidait de clore la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE. Cette décision autorisait principalement des aides à la production pour la construction navale à un niveau équivalant à celui qui prévalait au début de l'application du régime antérieur (période du 1<sup>er</sup> janvier 1982 au 31 décembre 1983 prolongée jusqu'au 30 juin 1984) ainsi que des aides à la production pour la réparation navale, le montant minimal des contrats éligibles étant cependant fixé à 200 millions de liras italiennes au lieu de 100 et le taux maximal réduit de 2 points, 8 % au lieu du taux de 10 % (13 % au lieu de 15 % dans le Mezzogiorno) prévu par la loi.

Le budget global consacré à l'ensemble des aides au secteur de la construction et de la réparation navales y compris les aides aux investissements, à la recherche et développement ainsi qu'à la démolition était fixé à 900 milliards de liras italiennes pour la période d'application du régime.

Pour les aides au stockage par contre, qui bénéficiaient d'un budget supplémentaire de 60 milliards de liras italiennes en sus du budget global de 900 milliards, la Commission avait estimé que l'article 10 de la loi n° 111 était trop imprécis, d'autant que le gouvernement italien n'avait pas encore décidé des modalités de sa mise en œuvre, et elle avait donc décidé de surseoir à son appréciation.

Par lettre du 28 janvier 1986, le gouvernement italien a notifié à la Commission un projet de décret fixant les règles d'octroi des aides prévues à l'article 10 de la loi n° 111. La Commission a demandé par lettre du 20 mars 1986 des renseignements complémentaires à laquelle les autorités italiennes ont répondu par télex du 7 mai 1986.

Le projet notifié par le gouvernement italien prévoit une subvention de 12,5 % par an sur la valeur des matières premières, produits demi-finis et produits finis qui sont stockés dans les chantiers de construction et de réparation navales et qui ne sont pas encore attribués à une commande déterminée. Seuls les grands chantiers peuvent accéder à cette aide.

Les chantiers qui demandent l'application de cette aide doivent fournir au 31 mars de chaque année un inventaire détaillé par catégorie des matières premières, produits semi-finis et produits finis qui sont entreposés dans les magasins ou éventuellement sur cale. La liste est contrôlée par le « Registro italiano navale » qui est la seule institution compétente d'après les lois et règlements pour effectuer des vérifications dans le cadre des mesures d'aide à l'industrie navale italienne. Ces vérifications sont effectuées sur la base des documents comptables en possession des entreprises.

Dès que les marchandises inventoriées sont imputées à une commande ferme, le bénéfice de l'aide est supprimé.

Les autorités italiennes reconnaissent que les besoins de stockage dans les chantiers italiens ne revêtent pas une importance particulière par rapport aux chantiers des autres États membres, mais que les mesures en question se justifient par le fait que le coût de l'argent a rendu plus onéreuse en Italie l'immobilisation financière liée à l'équipement des magasins et dépôts et que ces charges n'ont cessé de s'alourdir sous l'effet de la crise.

Elles précisent par ailleurs que cette aide doit être considérée comme extraordinaire et temporaire, ne couvrant que la période triennale 1984-1986.

À l'issue d'un premier examen, la Commission a constaté que, compte tenu des conditions d'octroi de l'aide, son intensité par rapport au coût de production d'un navire ne pouvait être calculée d'une manière fixe, étant donné que le stock visé par l'aide ne s'adresse pas à un seul navire, d'une part, et que la durée du stockage peut varier, d'autre part.

Toutefois, lors d'entretiens bilatéraux, les autorités italiennes ont admis que l'étendue du champ des produits

concernés allant de matières premières jusqu'à des produits finis, on peut considérer que le stock pris en considération peut représenter jusqu'à 40 % du coût d'un seul navire.

Dans cette hypothèse, la subvention qui s'élève à 12,5 % de la valeur du stock représenterait donc une intensité de 5 points qui devraient être ajoutés au taux d'aide directe à la production de base qui est de 25 % (30 % pour le Mezzogiorno).

S'agissant des stocks des chantiers de réparation navale, la vitesse de rotation des stocks devant être normalement plus rapide on peut considérer que l'intensité maximale pourrait être diminuée de moitié et l'estimer à 2,5 points à ajouter au taux de base de 8 % (15 % pour le Mezzogiorno).

La Commission a encore estimé que le principe même d'un tel type d'aide, qui devrait bénéficier d'abord aux chantiers qui n'ont pas de commandes afin de leur permettre d'anticiper des constructions, peut être assimilé à une aide au fonctionnement dans l'attente de nouvelles commandes et aurait pour effet de retarder la réduction des capacités et l'application des mesures de restructuration sur lesquelles la Commission s'est basée pour approuver les aides du régime en cours.

En conséquence, la Commission a estimé que les aides ne répondaient pas aux conditions requises pour bénéficier d'une des dérogations énoncées à l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE.

Par lettre du 8 juillet 1986, elle a mis le gouvernement italien en demeure de présenter ses observations. Les autres États membres en ont été informés le 10 décembre 1986 et les tiers intéressés, le 24 décembre 1986.

## II

Le gouvernement italien, en présentant, par lettre du 4 septembre 1986, ses observations dans le cadre de la procédure, a rappelé que la mesure en cause était extraordinaire et d'une durée limitée. Il a également contesté l'interprétation de la Commission tant sur la finalité que sur l'intensité de l'aide prévue à l'article 10 de la loi n° 111 du 22 mars 1985.

Dans l'optique du gouvernement italien, l'objectif de l'aide est de limiter le coût des charges financières des sommes que les grands chantiers navals doivent emprunter pour reconstituer leurs stocks, ces charges étant particulièrement lourdes en Italie étant donné les taux d'intérêts élevés.

Quant à l'intensité de l'aide, le gouvernement italien a fait valoir que, selon les estimations faites par l'administration compétente, le montant éligible pour l'application du régime durant la première année, soit 1984, ne s'élèverait qu'à environ 100 milliards de liras italiennes, les subventions de paiement avoisinant 13 milliards de liras italiennes et, étant donné les délais de paiement, l'équivalent subvention ne représenterait que 1,3 % de la valeur

de la production annuelle. Compte tenu du fait que le budget prévu pour la période 1984-1986, et consacré à ces subventions, ne s'élevait qu'à 60 milliards de liras italiennes, l'intensité moyenne sur les trois années ne devrait, dès lors, pas être plus élevée.

Dans le cadre de la procédure, quatre États membres ont présenté leurs observations.

### III

L'article 6 de la directive 81/363/CEE du Conseil, du 28 avril 1981, sur les aides à la construction navale<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 85/2/CEE<sup>(2)</sup>, énonce en son paragraphe 1 les conditions de compatibilité des aides à ce secteur; elles doivent être dégressives et leur octroi doit être lié à la réalisation d'objectifs visant la restructuration du secteur. En son paragraphe 2, il précise également que, lorsque la Commission apprécie la compatibilité de telles mesures, elle tient compte de l'ensemble des aides prévues par l'État membre concerné pour la construction, la vente et l'acquisition des navires dans la mesure où ces aides affectent le secteur de la construction navale ainsi que des moyens budgétaires affectés à l'ensemble de ces aides et en particulier à celles destinées à faire face à la crise.

En acceptant la plupart des mesures prévues dans la loi n° 111, du 22 mars 1985, en faveur de la construction navale, la Commission a notamment autorisé un niveau d'aide à la production de 25 % du prix contractuel pour les grands chantiers (30 % pour les chantiers situés dans le Mezzogiorno). Le budget consacré à ces aides s'élevait à 620 milliards de liras italiennes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1984 au 31 décembre 1986. En prenant sa décision, la Commission a tenu compte de la situation du marché et de la gravité de la crise qui frappait le secteur de la construction navale en Italie et elle a accepté l'absence de dégressivité et le retour du taux initial de la période 1981-1983.

Les aides prévues à l'article 10 de la loi n° 111 du 22 mars 1985 auraient pour effet de diminuer les coûts de production des navires et doivent dès lors s'ajouter aux aides liées au contrat déjà acceptées par la Commission. Quelle que soit la méthode utilisée pour calculer l'intensité de l'aide, rapportée à un seul navire comme le fait la Commission ou rapportée à la valeur de la production annuelle comme le font les autorités italiennes, le taux d'aide maximal par contrat déjà autorisé par la Commission se voit augmenter systématiquement d'au moins 1,5 point. Calculé en termes purement budgétaires si l'on tient compte du budget des aides à la production qui s'élève à 620 milliards de liras italiennes qui représente 25 % d'un montant de chiffre d'affaires de 2 480 milliards de liras italiennes, le budget de 60 milliards affecté aux aides au stockage rapporté à ce montant de chiffre d'affaires représente une subvention supplémentaire de 2,5 points. Le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive 81/363/CEE prévoit que le taux maximal autorisé par la

Commission peut être dépassé, mais ces dépassements ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel pour des contrats bien précis que la Commission doit examiner sous l'angle de leur propre valeur et l'article 6 de la loi n° 111 du 22 mars 1985 couvre déjà la possibilité de recourir à ces dispositions.

En soumettant le régime d'aide à la construction navale à la Commission, les autorités italiennes se sont engagées à appliquer un plan de restructuration prévoyant une réduction des capacités de production qui, mesurée en termes d'emploi, se chiffrerait à une diminution de 20 % répartie sur la période 1984-1986. Un mécanisme d'aide au financement des stocks, dès lors qu'il ne se limite pas aux matières premières mais qu'il s'élargit aux produits semi-finis et finis, est d'abord un système d'aide au fonctionnement permettant aux chantiers d'entamer la construction de navires sans en avoir la commande. Un tel procédé offre aux chantiers navals la possibilité de maintenir artificiellement leurs activités et de ne pas procéder dans les meilleurs délais à l'adaptation structurelle des capacités de construction navale, telle que d'autres États membres de la Communauté l'ont déjà effectuée. Il est clair que cette situation va à l'encontre de l'esprit de l'article 6 de la directive 81/363/CEE qui énonce particulièrement en son paragraphe 2 que la Commission tient compte « de la nécessité de procéder à des adaptations de l'industrie de la construction navale aux conditions et contraintes prévalant sur le marché, et qu'elle vérifie que l'effort d'adaptation de l'industrie est comparable à celui effectué dans les autres États membres ».

Ce paragraphe précise encore que la Commission tient compte de l'ensemble des aides prévues par l'État membre pour la construction, la vente et l'acquisition de navires dans la mesure où elles affectent le secteur de la construction navale et qu'elle examine également l'ensemble des moyens budgétaires qui y sont affectés; outre le budget de 620 milliards de liras italiennes affecté aux aides à la production pour les grands chantiers navals, ces mêmes chantiers peuvent bénéficier de subventions à concurrence de 30 % du montant des investissements visant la rationalisation et la restructuration, et le budget affecté à ce titre s'élève à 50 milliards de liras italiennes pour la même période; enfin, un budget de 60 milliards de liras italiennes est destiné à la recherche dont bénéficient partiellement les mêmes chantiers.

De plus, l'industrie de la construction navale italienne largement tributaire de ses armateurs nationaux bénéficie indirectement de subventions importantes qui sont octroyés à ces derniers au titre de la loi n° 361/82, modifiée par la loi n° 848/84 pour les nouveaux navires qu'ils font construire. Enfin, il est indéniable que les subventions octroyées sur les stocks auraient pour effet de diminuer les coûts de construction des navires, et partant de permettre aux chantiers de les offrir à meilleur prix, alors que les autres chantiers de la Communauté ne bénéficient pas de ces avantages. L'éventail des mesures d'aides octroyées aux grands chantiers constitue donc un dispositif suffisamment important et, de ce fait, l'addition des aides au stockage (outre les effets pervers qu'elle entraîne) ne peut trouver de justification probante.

<sup>(1)</sup> JO n° L 137 du 23. 5. 1981, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 13.

## IV

Les aides à la réparation navale octroyées sous forme d'aide à la production sont des aides au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE. En acceptant à titre exceptionnel les dispositions de l'article 4 de la loi n° 111 du 22 mars 1985 prévoyant des subventions calculées sur les contrats, la Commission avait tenu compte de la situation particulière de l'industrie de la réparation navale italienne. Elle avait toutefois assorti sa décision de restrictions portant le niveau minimal des contrats pouvant bénéficier d'aides en le fixant à 200 millions de lires italiennes au lieu de 100 comme le prévoyait la loi et le taux d'aide devait être de 8 % au lieu de 10 %. Pour les chantiers situés dans le Mezzogiorno, ce taux restait fixé à 15 %. De plus, les autorités italiennes s'engageaient à transmettre à la Commission un plan de restructuration tant du secteur public que privé afin de ramener ce secteur à une dimension moindre, compte tenu de l'importante surcapacité existant au niveau communautaire. On peut en effet estimer que cette surcapacité, pour les chantiers de la Communauté s'élève en 1985 à 332 cales sèches dont 48 en Italie.

Les aides au stockage, dans le cas de la réparation navale, peuvent difficilement se quantifier avec précision en termes d'intensité étant donné la diversité des types de réparation et la plus grande rapidité de rotation des stocks. Cette intensité, si faible soit-elle, aurait cependant pour effet d'éliminer totalement ou partiellement l'élément limitatif que la Commission a imposé au système d'aides directes à la production.

Il s'agit en tout état de course d'aides au fonctionnement qui permettent aux chantiers de diminuer leurs coûts de production et d'offrir de ce fait des prix plus compétitifs que ceux des chantiers des autres États membres et ce, dans un contexte de concurrence acharnée due à la surcapacité et au niveau de prix pratiqués par certains pays tiers. Elles sont donc de nature à fausser la concurrence entre les chantiers de la Communauté et sont par conséquent incompatibles avec le marché commun.

En autorisant sous certaines conditions des aides à la réparation navale, la Commission a déjà considéré que ces aides, qui devaient demeurer exceptionnelles, permettraient au gouvernement italien d'adapter le secteur à une dimension adaptée au marché. Compte tenu de la situation du secteur de la réparation navale en Italie, ces aides pouvaient favoriser la restructuration du secteur sans que les effets de celle-ci n'entraîne trop de perturbations sur l'emploi dans les régions concernées. Le taux d'aide plus élevé pouvant être appliqué dans le sud du pays répondait aux soucis de tenir compte de la situation propre de cette région. Dès lors qu'une aide complémentaire sous forme de subventions au stockage aurait pour effet d'aller à l'encontre des objectifs fixés en appliquant les aides déjà

autorisées, l'ensemble des aides iraient à l'encontre du traité CEE en ce sens qu'elles permettraient aux chantiers de réparation navale italiens de pratiquer des prix anormalement bas vis-à-vis des autres chantiers de la Communauté sans contribuer à atteindre les buts prévus à l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE.

## V

Le gouvernement italien n'a pu donner et la Commission n'a pu déceler aucune justification d'après laquelle les aides au stockage pour la construction navale remplissent les conditions requises pour être compatibles avec les règles prévues dans la directive 81/363/CEE ; de même pour les aides à la réparation navale, aucune justification n'est apparue pour les rendre compatibles au titre de l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE.

La compatibilité de l'aide avec le marché commun doit être appréciée d'un point de vue communautaire plutôt que de celui d'un seul État membre.

En ce qui concerne plus particulièrement l'argument du gouvernement italien de la nécessité de combler le désavantage encouru par les chantiers de construction et de réparation navales italiens du fait des taux d'intérêt élevés qu'ils doivent payer sur les sommes empruntées pour constituer leurs stocks, la Commission estime qu'il s'agit là d'un phénomène inhérent à l'économie d'un État membre et que, parallèlement à ces conditions particulières, la relative faiblesse de la lire italienne vis-à-vis d'autres devises étrangères est un phénomène qui permet aux chantiers italiens de se rendre plus attractifs d'autant que ce secteur en Italie ne dépend pas de l'étranger pour ses approvisionnements. Il apparaît dès lors que les aides supplémentaires, dont l'intensité minimale serait de 1,5 %, représenteraient à la fois un encouragement à anticiper les commandes et un gain en coût de production dont ne bénéficient pas les autres chantiers communautaires alors que le coût du stockage inhérent au bon fonctionnement d'un chantier de construction ou de réparation navales leur incombe cependant. Ces aides auraient donc pour effet de retarder la restructuration des grands chantiers navales italiens, qui doivent, à l'instar des efforts fournis par les chantiers des autres États membres, adapter leurs capacités de production à la situation du marché, et de fausser la concurrence entre les chantiers communautaires.

En conclusion, les aides au stockage prévues à l'article 10 de la loi n° 111 du 22 mars 1985 pour la construction navale ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier des dispositions prévues dans la directive 81/363/CEE et les aides au stockage pour la réparation navale ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE. Ces aides sont donc incompatibles avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les aides à la construction et à la réparation navales sous forme de subventions de 12,5 % par an sur la valeur des stocks de matières premières, produits semi-finis et finis prévues à l'article 10 de la loi n° 111 du 22 mars 1985 de la République italienne sont incompatibles avec le marché commun.

*Article 2*

Le gouvernement italien ne peut mettre en application les dispositions prévues à l'article 10 de la loi n° 111 du 22

mars 1985 et il informe la Commission dans les deux mois à partir de la date de notification de la présente décision des mesures qu'il a prises pour s'y conformer.

*Article 3*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1987.

*Par la Commission*

Peter SUTHERLAND

*Membre de la Commission*

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 9 décembre 1987

**relative aux aides du gouvernement français dans le secteur de la transformation du bois (Isoroy et Pinault)**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(88/282/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir mis, conformément aux dispositions dudit article, les intéressés en demeure de présenter leurs observations, et vu ces observations,

considérant ce qui suit :

**I**

Le groupe Isoroy fut constitué le 25 février 1983, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1982, à partir d'une fusion de trois entreprises du secteur du bois, à savoir Leroy, Isorel et Baradel. En 1983, le gouvernement français aida ce regroupement au moyen de 12 millions de francs français de subventions et de 112 millions de francs français de prêts participatifs, sans effectuer la notification préalable à la Commission, prévue à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE.

Isoroy ne devint jamais rentable. Ses pertes s'élevèrent en effet à 175 millions de francs français en 1982, 124 millions en 1983, 237 millions en 1984 et 201 millions en 1985, ce qui correspond respectivement à 9 %, à 6 %, à 12 % et à 11 % du chiffre d'affaires de ces mêmes années.

Les difficultés persistantes du groupe incitèrent le gouvernement français à octroyer de nouvelles aides en 1985, cette fois sous forme d'une subvention de 68 millions de francs français, de prêts participatifs de 40 millions de francs français et d'un étalement dans le temps des sommes d'un montant de 98,5 millions de francs français, dues par Isoroy aux pouvoirs publics, et ceci à nouveau sans en informer la Commission au préalable.

Malgré ces aides répétées, Isoroy se trouva rapidement en cessation de paiements et fut admis au bénéfice du redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Caen, du 2 avril jusqu'au 30 septembre 1986.

Le tribunal de commerce prit position le 21 juillet 1986 sur deux plans alternatifs de cession des actifs d'Isoroy sans apurement du passif du groupe, dont les dettes cumulées avaient entre-temps augmenté, atteignant 2,2 milliards de francs français.

Le plan du groupe Pinault proposait une reprise globale, tandis que celui de Seribo, représentant plusieurs entreprises européennes, prévoyait une répartition des activités d'Isoroy entre ces repreneurs.

Le plan Pinault avait l'appui du gouvernement français, celui-ci s'étant engagé en principe à participer à son financement au moyen de 250 millions de francs français; la préférence du gouvernement français ressort également de l'intervention du substitut du procureur de la République en faveur du plan du groupe Pinault lors de l'audience publique au dit tribunal.

Le tribunal de commerce retint effectivement la proposition de Pinault en considérant qu'elle constituait un plan de reprise globale, homogène dans l'économie nationale et maintenant un grand nombre d'emplois.

Le tribunal autorisa dès lors la cession de l'ensemble des actifs, des créances, des immobilisations et des stocks à la société commerciale et industrielle du meuble (SCIM) du groupe Pinault, pour une somme largement symbolique, sous réserve toutefois de la mise à disposition des concours financiers dans le cadre du plan, tant publics que privés, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1986. Cette condition ayant été remplie, la reprise définitive eut lieu à cette date.

**II**

La Commission, ayant appris qu'Isoroy avait bénéficié de plusieurs aides considérables, invita le gouvernement français, par lettre datée du 23 janvier 1986, à lui fournir, sur les interventions en faveur d'Isoroy depuis sa constitution en 1982, des renseignements complets incluant les conditions exactes des prêts participatifs accordés.

Le gouvernement français répondit par lettre du 15 mai 1986 en fournissant des informations concernant aussi bien la constitution d'Isoroy, les subventions octroyées en 1982 et 1985, les réductions de capacité qui avaient eu lieu et leurs effets sur l'emploi, que la cessation des paiements intervenue, mais non les modalités des prêts participatifs ou l'existence d'un attermoiement vis-à-vis des pouvoirs publics, ni l'intention du gouvernement français d'intervenir à nouveau dans l'éventualité d'une reprise par Pinault. Il exprima au contraire son avis qu'il n'appartenait pas aux autorités françaises de se prononcer sur l'issue de la procédure collective qui était en cours, celle-ci relevant de la compétence des instances judiciaires nationales.



La Commission, ayant entre-temps eu connaissance de l'intention du gouvernement français d'octroyer de nouvelles aides afin de permettre la reprise par Pinault, avertit le gouvernement français, par lettre du 12 juin 1986, qu'abstraction faite de la suite à donner aux infractions à l'article 93 du traité CEE commises en 1982 et 1985, de telles nouvelles aides devaient faire l'objet d'une notification sous forme de projet et que toute aide octroyée en violation des dispositions de l'article 93 du traité CEE pouvait faire l'objet d'une demande de récupération.

En l'absence d'une réponse à sa lettre du 12 juin 1986 et ayant eu connaissance de la décision du tribunal de commerce du 21 juillet 1986 impliquant 250 millions de francs français en aides, la Commission s'est à nouveau adressée au gouvernement français, par lettre du 5 août 1986, en demandant une notification de ces aides dans les trente jours.

La décision du tribunal de commerce étant devenue définitive et la notification demandée n'étant toujours par parvenue à la Commission, celle-ci décida le 19 novembre 1986 d'entamer la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE à l'égard des aides successives en considérant qu'elles tombaient sous l'interdiction du paragraphe 1 de l'article 92 du traité CEE et qu'elles ne paraissaient pas remplir les conditions nécessaires pour bénéficier d'une des dérogations des paragraphes 2 et 3 dudit article.

La Commission mit le gouvernement français en demeure de lui présenter ses observations, par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

### III

Par lettre du 27 novembre 1986, le gouvernement français confirma d'abord la décision d'octroyer au groupe Pinault 176 millions de francs français en avances remboursables sans intérêt, 24 millions de francs français de primes d'aménagement du territoire (PAT) et 50 millions de francs français de prêts participatifs bonifiés, ces concours ne constituant selon lui qu'une partie minoritaire des ressources nécessaires à l'entreprise pour sa restructuration. Le gouvernement français souligna les réductions supplémentaires des capacités de production et annonça des observations ultérieures dès que des éléments plus précis seraient disponibles.

Par lettres des 9 janvier, 30 avril, 4 et 5 juin 1987 et au cours d'une réunion bilatérale du 26 mai 1987, le gouvernement français a présenté ses observations dans le cadre de la procédure.

Il a critiqué le fait que la lettre de mise en demeure du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ne tenait pas compte du contenu de la notification du 27 novembre et que la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE avait été engagée à l'égard tant des aides à Isoroy que de celles à son acquéreur Pinault.

Il a précisé le montant des aides octroyées à Isoroy en 1983 et 1985, sans toutefois communiquer les modalités

exactes des prêts participatifs bonifiés. Il a fait valoir que les aides au groupe Pinault étaient d'une intensité minimale, qu'elles n'avaient pu avoir d'effet sur les échanges intracommunautaires, notamment en raison de l'importance des importations en provenance de pays tiers, qu'elles correspondaient aux orientations de la Commission elle-même à l'égard de la filière bois et qu'elles étaient justifiées en regard des contreparties sur le plan régional, sur le plan social et sur le plan de l'environnement.

Dans le cadre de la consultation des autres intéressés, les gouvernements de quatre autres États membres, ainsi que quatre fédérations industrielles et deux entreprises du même secteur ont soumis des observations.

### IV

Les interventions de l'État sous forme de subventions, d'avances sans intérêt remboursables seulement en cas de surprofit, de prêts participatifs bonifiés et d'un étalement des sommes dues aux pouvoirs publics constituent des aides au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE, du fait qu'elles permettent aux entreprises et productions bénéficiaires d'être déchargées, au moyen de ressources d'État, d'une partie des coûts qu'elles devraient normalement supporter.

En l'espèce, les aides octroyées à Isoroy en 1983 et 1985 s'élèvent à 80 millions de francs français de subventions, à 152 millions de francs français de prêts participatifs, à un taux d'intérêt préférentiel qui n'a pas été communiqué à la Commission par le gouvernement français ainsi qu'à 98,5 millions de francs français de sommes dues par Isoroy aux pouvoirs publics, dont l'étalement sur 1986 et 1987, accordé par le gouvernement français en 1985, a eu un effet comparable à celui d'une subvention dès la cessation des paiements intervenue en 1986.

Les aides accordées à Pinault en 1986 s'élèvent à 176 millions de francs français en avances sans intérêt, remboursables seulement en cas de surprofit; à un prêt participatif de 50 millions de francs français d'une durée de douze ans dont trois années de différé, à un taux d'intérêt de 5,5 % pendant le différé et à un taux variable dépendant du profit pendant les autres neuf années; finalement à 24 millions de francs français de primes à l'aménagement du territoire. L'avantage d'un délai fixe de remboursement des avances ainsi que par la bonification de tout intérêt (cet avantage peut être évalué à 9,25 % l'an, c'est-à-dire le taux pratiqué par le crédit national en novembre 1986), et, en ce qui concerne le prêt participatif, par la bonification partielle d'intérêt pendant les trois premières années, qui peut être évaluée à 3,75 points l'an (c'est-à-dire la différence entre le taux de 9,25 % susmentionné et le taux de 5,5 % du prêt participatif en cause).

L'article 93 paragraphe 3 du traité CEE dispose que « la Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides... l'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale ». Abstraction faite de la

question de la notification préalable, en accordant des aides à Isoroy en 1983 et 1985 et à Pinault en 1986 dans le cadre de la reprise des productions d'Isoroy sans respecter l'effet suspensif, le gouvernement français n'a pas respecté les obligations découlant de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE. Lesdites aides sont donc, en tout état de cause, illégales pour vice de procédure et, en plus, elles sont incompatibles quant au fond avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité CEE.

Lors de la mise en redressement judiciaire, le groupe Isoroy disposait d'une trentaine d'usines et ateliers sur seize sites en France, avec un effectif de quelque quatre mille personnes pour la production de panneaux sur base de bois, d'emballages pour le fromage, de tanin, de portes et d'éléments pour la construction. La production des panneaux sur base de bois a représenté 80 % des ventes d'Isoroy en 1985.

En ce qui concerne la situation du marché, la consommation des panneaux en cause [bois plaqués ou contre-plaqués (code Nimexe 44.15), panneaux de fibres (code Nimexe 44.11), panneaux de particules (code Nimexe 44.18)] est en partie déterminée par la conjoncture des secteurs du bâtiment et de l'ameublement, qui sont les principaux clients des panneaux. La situation stagnante de ces deux secteurs est en outre rendue plus aiguë par la concurrence de produits de substitution pour les panneaux de bois dans presque toutes leurs applications. Pour ces raisons, l'évolution structurelle du secteur des panneaux de bois présente une stagnation en ce qui concerne les panneaux en général, tandis qu'il y a eu une croissance pour des panneaux spéciaux et à plus haute valeur ajoutée, tels les panneaux structurés « OSB » et les panneaux de fibres de moyenne densité « MDF ».

Les produits en cause font l'objet d'échanges entre États membres et il existe une vive concurrence entre les producteurs de panneaux dans la Communauté, qui doivent en outre faire face aux importations considérables des pays tiers. En 1985 la Communauté des Dix a importé 503 556 tonnes de panneaux de fibres des pays tiers et y a exporté 45 058 tonnes; elle en a importé 1 241 401 tonnes de contre-plaqués et y a exporté 71 744 tonnes; elle en a importé 1 363 770 tonnes de panneaux de particules et y a exporté 141 799 tonnes.

En 1985, Isoroy a représenté 26 % de la production française de panneaux de particules et a détenu 17 % du marché français. La France a exporté 170 000 tonnes vers les autres États membres et en a importé 300 000 tonnes. Les exportations françaises ont représenté 11 % de la totalité des échanges intracommunautaires.

Isoroy a représenté 20 % de la production française de panneaux contre-plaqués et a détenu 10 % du marché français; l'entreprise a exporté 29 % de sa production. La France a exporté 74 000 tonnes de contre-plaqués vers les autres États membres et en a importé 48 000 tonnes. Les exportations françaises ont représenté 30 % de la totalité des échanges intracommunautaires.

Toujours en 1985, Isoroy a représenté quelque 80 % de la production française de panneaux de fibres et a détenu 65 % du marché français. Elle a exporté 27 % de sa production. La France a exporté 68 000 tonnes de panneaux de fibres vers les autres États membres et en a importé 24 000 tonnes. Les exportations françaises ont représenté 26 % de la totalité des échanges intracommunautaires.

La production de tanin n'a représenté que 3 % du chiffre d'affaires d'Isoroy mais il y a lieu de considérer que ce groupe a été le seul producteur français de tanin et que la plupart de sa production a été exportée. En 1985 la France a exporté 6 061 tonnes d'extraits tannants (code Nimexe 32.01-40) vers les autres États membres et a importé 1 820 tonnes en provenance de l'Italie.

Par conséquent, les aides successives accordées par le gouvernement français ont faussé ou menacé de fausser la concurrence et ont affecté les échanges entre États membres au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE en accordant un avantage sensible d'abord au groupe Isoroy et ensuite au groupe Pinault ainsi qu'à leur production.

Lorsque l'aide financière de l'État renforce la position de certaines entreprises par rapport à d'autres qui leur font la concurrence dans la Communauté, elle doit être considérée comme affectant ces autres entreprises.

L'article 92 paragraphe 1 du traité CEE prévoit l'incompatibilité de principe avec le marché commun des aides répondant aux critères qu'il énonce. Les dérogations à ce principe, prévues à l'article 92 paragraphe 2 du traité CEE, ne sont pas applicables en l'espèce, à cause de la nature des aides proposées, qui, en outre, ne visent pas un tel but.

L'article 92 paragraphe 3 du traité CEE énonce les aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. La compatibilité avec le traité doit être déterminée dans le contexte de la Communauté et non dans celui d'un seul État membre. Afin de garantir le bon fonctionnement du marché commun en tenant compte des principes de l'article 3 point f) du traité CEE, les dérogations énoncées à l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE doivent être interprétées strictement lorsqu'un régime d'aides ou un cas individuel d'application est examiné.

En particulier, elle ne sont applicables que dans le cas où la Commission est à même d'établir que, sans l'aide, le jeu de force du marché ne permettrait pas d'obtenir à lui seul du futur bénéficiaire qu'il adopte un comportement de nature à contribuer à la réalisation de l'un des objectifs visés par ces dérogations.

En ce qui concerne les dérogations prévues au paragraphe 3 point a) de l'article 92 du traité CEE et relatives aux aides destinées à favoriser le développement de certaines régions, il y a lieu de considérer qu'onze des seize sites industriels d'Isoroy sont éligibles au régime d'aides français à finalité régionale, en raison de leur situation socio-

économique relativement défavorable, mais qu'aucun de ces sites ne présente les caractéristiques d'une région dans laquelle le niveau de vie serait anormalement bas ou dans laquelle sévirait un grave sous-emploi au sens de la dérogation visée audit point a).

En ce qui concerne les dérogations de l'article 92 paragraphe 3 point b) du traité CEE, il est évident que les aides en question ne sont pas destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie française. Dans le cadre de la procédure, le gouvernement français a fait valoir que la reprise des activités d'Isoroy par Pinault mènerait à une synergie des activités, ce qui entraînerait une diminution des importations des pays tiers et a souligné que le programme d'investissements de Pinault comporterait 45,6 millions de francs français en faveur du contrôle de la pollution. À ce sujet, il y a lieu de considérer que l'argument de l'effet secondaire des aides sur la balance commerciale de la Communauté n'est pas pertinent pour justifier l'octroi d'une des dérogations de l'article 92 du traité CEE. En ce qui concerne les investissements de 45,6 millions de francs français, ceux-ci représentent 9 % de la totalité des investissements prévus; aucun élément de preuve n'a été fourni au sujet d'un éventuel lien entre les 250 millions de francs français accordés à Pinault dans le cadre de la reprise d'Isoroy et les investissements spécifiques mentionnés ci-dessus. Il y a en outre lieu de souligner qu'il existe en France plusieurs régimes d'aide spécifiques à l'environnement, dont le gouvernement français n'a pas communiqué s'ils seront appliqués auxdits investissements, ni si ces investissements sont même éligibles, aux termes de ces régimes spécifiques.

En ce qui concerne les dérogations prévues au paragraphe 3 point c) de l'article 92 du traité CEE en faveur des aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques ou de certaines régions, il y a lieu de considérer que les aides décidées en 1986 dans le cadre du plan Pinault comportent 24 millions de francs français de primes d'aménagement du territoire (PAT). À ce sujet, le gouvernement français a fait valoir qu'il a respecté la décision 85/18/CEE de la Commission<sup>(1)</sup> concernant la délimitation des zones pouvant bénéficier du régime de la prime d'aménagement du territoire en France. Dans la mesure où le gouvernement français a également respecté les principes de coordination des régimes d'aide à finalité régionale<sup>(2)</sup>, le cas d'application du régime PAT en cause peut être considérée comme compatible avec le marché commun en vertu de la dérogation prévue au paragraphe 3 point c) de l'article 92 du traité CEE en faveur des aides destinées à faciliter le développement de certaines régions

économiques. Dans ces conditions, la contrepartie sur le plan régional et social, invoquée par le gouvernement français au cours de la procédure, est à considérer comme satisfaite par l'aide octroyée au titre de la PAT.

Les autres aides accordées à Isoroy en 1983 et 1985 et à Pinault en 1986 pour la reprise d'Isoroy ne constituent pas des cas d'application de régimes d'aides à finalité approuvés par la Commission. L'effet de ces aides a en premier lieu été de réunir et de maintenir les activités d'Isoroy comme un ensemble dans l'économie française. En ce qui concerne plus particulièrement les aides à Pinault, il y a également lieu de considérer qu'elles ont avantage de manière sensible cette entreprise du fait qu'elles lui ont permis de présenter un plan de reprise d'Isoroy plus favorable que tout autre plan alternatif.

En 1986, le gouvernement français a fait valoir que les aides octroyées à Isoroy en 1982 avaient permis à celui-ci d'investir 294,5 millions de francs français au cours de la période 1982-1984. Il a également fait valoir que les aides octroyées à Isoroy en 1985 avaient pour objet de lui permettre d'investir 219,1 millions de francs français au cours de la période 1985-1987. Dans le cadre de la procédure, le gouvernement français a notamment souligné que les aides accordées au groupe Pinault permettraient à celui-ci de réalider un programme d'investissements de 533 millions de francs français sur trois ans, visant la modernisation du processus de production, l'accroissement de la productivité, une reconversion vers des produits nouveaux et une relocalisation de quelques chaînes de production. Le gouvernement français a également souligné les réductions des capacités de production et d'emploi effectuées et prévues dans les installations d'Isoroy.

Selon les données disponibles, dans le cadre dudit programme, Pinault envisagerait de réduire la production de contre-plaqué d'Isoroy d'environ 9 %, de réduire la production de panneaux de particules ordinaires d'environ 7 %, de poursuivre la construction d'une usine destinée à la production de panneaux structurés à base de particules de bois dits « OSB » de réduire de 12 % la production des panneaux de fibres durs, d'augmenter la production de panneaux de fibres dits « MDF », de moderniser et de rationaliser d'autres productions.

À ce sujet il y a lieu de considérer que le nombre d'usines dans le secteur des panneaux dérivés du bois dans la Communauté a diminué de 27 % entre 1978 et 1984 (à savoir de 588 à 432) et que les capacités de production ont reculé de 5 % (à savoir d'environ 19 à 18 millions de m<sup>3</sup>). L'étude des industries des panneaux dérivés du bois publiée par les Nations unies en 1984 décrit comme suit l'évaluation du secteur: « L'évolution pendant cette période (1978-1984) de la situation des panneaux dérivés du bois dans les pays nordiques, les pays de la Commu-

(1) JO n° L 11 du 12. 1. 1985, p. 28.

(2) JO n° C 31 du 3. 2. 1979, p. 9.

nauté économique européenne et les pays d'Europe centrale, où le nombre des usines en activité, la production et la capacité de production ont diminué tandis que la capacité moyenne des usines augmentait, indique que la structure de ces industries a subi des modifications. Nombre de petites usines dotées d'un équipement périmé ont été fermées, et des usines modernes équipées de machines spéciales ont commencé à produire des panneaux spéciaux en vue de réaliser un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de panneaux sur le marché intérieur et sur le marché international. »

Le développement qui a eu lieu chez Isoroy et qui est prévu sous la gestion de Pinault ne se distingue pas significativement de l'évolution du secteur en cause. De telles fermetures d'usines, réductions d'emploi, investissements de modernisation, de rationalisation et de diversification des produits plus spécialisés et à haute valeur ajoutée sont également réalisés régulièrement par les concurrents de Pinault dans la Communauté sans aides spécifiques. Aussi faut-il souligner que la proposition de la Commission d'un programme [COM(83) 222 final] n'exprime aucun préjugé favorable vis-à-vis de telles aides et ne saurait dès lors affecter la portée des dispositions de l'article 92 du traité CEE.

Ainsi, compte tenu de la situation du marché des produits concernés, les investissements entamés par les groupes Isoroy et Pinault sont à considérer comme relevant des tâches que les entreprises doivent normalement financer en faisant appel à leur propres ressources et sans donc l'apport d'aides d'État.

En ce qui concerne les aides à Pinault, il y a encore lieu de considérer que celui-ci a déjà reçu des avantages considérables en termes de plus-value lors de l'acquisition de l'ensemble des actifs d'Isoroy (ses immobilisations, créances et stocks), pour la somme symbolique de 168 millions de francs français, dont 100 millions étaient destinés à couvrir les coûts sociaux de l'activité d'Isoroy pendant la période de redressement judiciaire. Pinault de son côté s'est engagé à apporter 220 millions de francs français en fonds propres. Ainsi, Pinault a acquis des usines en partie modernisées pour un prix largement inférieur à leur valeur réelle. Le gouvernement français estime que la marge brute d'autofinancement des sociétés reprises par Pinault dépassera, en 1990, 8 % de son chiffre d'affaires.

Dans le cadre de la procédure, le gouvernement français a en outre fait valoir qu'un des buts des aides accordées à Pinault consistait à lui permettre de mieux faire face à la concurrence accrue due aux importations extracommunautaires. Il a notamment souligné l'importance des importations en provenance d'Indonésie en ce qui concerne la production de contre-plaqué et des cas de dumping des pays de l'État dans le secteur des panneaux de fibres. Or, il y a lieu de remarquer que les éventuels problèmes découlant des échanges avec les pays tiers doivent être réglés dans le respect des compétences communautaires et non pas en recourant à des mesures

nationales unilatérales comme, par exemple, des aides d'État. En outre, ainsi qu'il ressort des données statistiques de la Nimexe, si les importations de panneaux dérivés du bois provenant des pays tiers ont effectivement augmenté, les importations en France provenant des autres États membres sont beaucoup plus importantes; celles-ci (en poids, tous panneaux confondus) se sont élevées à 71 % en 1983, 70 % en 1984, 71 % en 1985 et 72 % en 1986 et, par conséquent, les aides en cause affectent en premier lieu les conditions des échanges intracommunautaires.

Il y a également lieu de tenir compte de l'effet cumulatif des aides dont ont indûment profité pendant plusieurs années les productions d'Isoroy reprises par Pinault.

Au vu de ce qui précède, les aides successives accordées à Isoroy et Pinault ne peuvent pas être considérées comme facilitant le développement de l'industrie de la transformation du bois sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun et ne peuvent dès lors bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 3 point c) de l'article 92 du traité CEE.

V

#### Conclusion

En ce qui concerne les aides accordées à Isoroy en 1983 et 1985, il y a lieu de considérer que l'obligation de récupération éventuelle n'aurait pas de portée réelle, ses dettes s'élevant à 2,2 milliards de francs français et ses actifs ayant été repris pour une somme largement symbolique par Pinault. Bien que l'entreprise bénéficiaire ait entretemps été mise en faillite, la Commission estime que l'adoption d'une décision finale négative au sujet des deux mesures d'aide en question est nécessaire. Cette décision répond particulièrement à l'exigence de la protection des droits des entreprises concurrentes, dans la mesure où celles-ci ont subi des préjudices par suite de la violation des dispositions du traité CEE en matière d'aides d'État.

En ce qui concerne le groupe Pinault, les aides accordées en 1986 s'élèvent au total à 250 millions de francs français. De ces aides, la prime de 24 millions de francs français au titre du régime PAT est à considérer comme compatible avec le marché commun aux termes de l'article 92 paragraphe 3 point c), du traité CEE et la Commission n'a pas d'objections à formuler à son égard. Par contre, les autres aides s'élevant à 226 millions de francs français (à savoir, 176 millions de francs français à titre d'avances remboursables sans intérêt et 50 millions de francs français à titre de prêt participatif au taux de 5,5 % pendant les premiers trois ans) sont à considérer comme incompatibles avec le marché commun, car elles ne sauraient bénéficier d'aucune des dérogations prévues par l'article 92 du traité CEE.

Une partie dudit montant global, à savoir 50 millions de francs français à titre d'avances, n'a pas été versée à Pinault et il y a donc lieu de faire obligation au gouvernement français de ne pas mettre à exécution cette mesure d'aide.

Par contre la partie restant de ce montant, à savoir 126 millions de francs français à titre d'avances et 50 millions de francs français à titre de prêt participatif, a été versée à Pinault en novembre 1986, c'est-à-dire au cours de la procédure d'examen des aides ; la règle de l'effet suspensif prévue à l'article 93 paragraphe 3 dernière phrase du traité CEE, n'ayant dès lors pas été respectée, ces aides sont en outre illégales pour vice de procédure ; elles sont à supprimer dès la date de notification de la présente décision au gouvernement français ; la suppression a trait en particulier aux éléments constitutifs d'aide contenus dans lesdites interventions, à savoir l'absence d'échéance et la bonification d'intérêt en ce qui concerne la somme de 126 millions de francs français à titre d'avances, et la bonification partielle d'intérêt évaluée à 3,75 points l'an en ce qui concerne la somme de 50 millions de francs français à titre de prêt participatif ; en outre, il y a lieu de supprimer — par voie de récupération — les intérêts sur les deux sommes au principal ci-dessus mentionnées dont Pinault a indûment bénéficié depuis novembre 1986 (c'est-à-dire depuis la date de leur paiement).

À la date d'adoption de la présente décision, ces intérêts se chiffrent respectivement à 12 millions de francs français par rapport à la somme de 126 millions de francs français, et à 2 millions de francs français par rapport à la somme de 50 millions de francs français, ci-dessus mentionnées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les aides d'un montant de 12 millions de francs français de subventions et de 112 millions de francs français à titre de prêts participatifs octroyés à Isoroy en 1983, de 68 millions de francs français à titre de subventions et de 40 millions de francs français à titre de prêts participatifs octroyés à Isoroy en 1985 ainsi que l'aide découlant de l'étalement du paiement des dettes envers les pouvoirs publics pour le montant de 98,5 millions de francs français accordée à Isoroy en 1985, sont illégales et incompatibles avec le marché commun aux termes des articles 92 et 93 paragraphe 3 du traité CEE.

*Article 2*

1. Les éléments constitutifs d'aide contenus dans les interventions à titre d'avances remboursables sans intérêt d'un montant global de 176 millions de francs français et à titre de prêt participatif au taux de 5,5 % pendant les trois premières années (d'un montant de 50 millions de francs français) accordées à Pinault en 1986, sont incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité CEE et doivent, dès lors, être supprimées dès la date de notification de la présente décision au gouvernement français.

2. Parmi les interventions mentionnées au paragraphe 1, 126 millions de francs français à titre d'avances et 50 millions de francs français à titre participatif ont été versées à Pinault en violation des règles de procédure prévues à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE et sont dès lors illégales.

3. Le gouvernement français est tenu de récupérer les intérêts relatifs aux sommes de 126 millions de francs français et de 50 millions de francs français, mentionnées au paragraphe 2 dont a bénéficié Pinault depuis novembre 1986, intérêts qui se chiffrent respectivement à 12 millions de francs français et à 2 millions de francs français à la date de l'adoption de la présente décision.

*Article 3*

Le gouvernement français informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des dispositions qu'il a prises pour s'y conformer.

*Article 4*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1987.

*Par la Commission*

Peter SUTHERLAND

*Membre de la Commission*

## RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3743/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 352 du 15 décembre 1987.)

À l'annexe page 31 :

*au lieu de* : « 2001 90 30 Maïs doux... »,  
« 2004 90 10 Maïs doux... »,

*lire* : « 2001 90 30 Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*)... »,  
« 2004 90 10 Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*)... ».

À l'annexe page 32 :

*au lieu de* : « 2008 99 85 Maïs, ... »,

*lire* : « 2008 99 85 Maïs, à l'exclusion du maïs doux (*Zea mays var. saccharata*)... ».

Le code NC ex 2005 90 90 est à supprimer.

---

Rectificatif au règlement (CEE) n° 4055/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, établissant pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 379 du 31 décembre 1987.)

À l'annexe B page 6 :

au lieu de : « ex 710 40 00 Maïs doux »,  
« ex 711 90 30 Maïs doux »,

lire : « 710 40 00 Maïs doux »,  
« 711 90 30 Maïs doux »,

À l'annexe B page 8 :

au lieu de : « ex 2001 90 30 Maïs doux »,

lire : « 2001 90 30 Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) ».

À l'annexe B page 9 :

au lieu de : « ex 2004 90 10 Maïs doux »,

lire : « 2004 90 10 Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) »;

au lieu de : « ex 2005 80 00 Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*): »,

lire : « 2005 80 00 Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*): ».

au lieu de : « ex 2008 99 85 Maïs doux »,

lire : « 2008 99 85 Maïs doux, à l'exclusion du maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) ».

Le code NC ex 2005 90 90 est à supprimer.

À l'annexe C page 19 :

au lieu de : « ex 0710 40 00 Maïs doux »,  
« ex 0711 90 30 Maïs doux »,  
« ex 2001 90 30 Maïs doux »,  
« ex 2004 90 10 Maïs doux »,  
« ex 2005 80 00 Maïs doux »,  
« ex 2008 99 85 Maïs doux »,

lire : « 0710 40 00 Maïs doux »,  
« 0711 90 30 Maïs doux »,  
« 2001 90 30 Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) »,  
« 2004 90 10 Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) »,  
« 2005 80 00 Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) »,  
« 2008 99 85 Maïs, à l'exclusion du maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) ».

Le code NC ex 2005 90 90 est à supprimer.